RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE (CIVS)

L'accord interprofessionnel triennal du 18 juin 2021 conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel des vins de Savoie (CIVS) et relatif à l'organisation du marché jusqu'au 31 juillet 2023 est étendu par arrêté interministériel du 25 août 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 1er septembre 2021 (AGRT2123252A) à l'exception de :

- l'article 9 relatif aux délais de paiement pour les achats de raisins et de moûts ;
- l'article 9 bis relatif aux délais de paiement pour les achats de vins (vrac ou bouteilles) ;
- l'article 13 relatif à la cotisation interprofessionnelle, qui est étendu jusqu'au 31 juillet 2022.

civs

COMITÉ
INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE SAVOIE

Accords Interprofessionnels

2020-2021
2021-2022
2022-2023

Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie
Maison de l'Agriculture et de le Forêt - 73190 SAINT BALDOPH

Tel 04.79.33.44.16 Fax 04.79.85.92.47

CR

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A
APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLEE DE SAVOIE

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

TITRE I : DEFINITION – OBJET – DUREE

Article 1 : Définition

Le présent accord est conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie d'appellation d'origine contrôlée conformément aux dispositions des articles L 632 - 1 à L 632 - 14 du code rural et de la pêche maritime, et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du Règlement du Conseil 1308/2013 du 17 /12/2013 portant OCM unique.

Cet accord ratifié à l'unanimité le 18 juin 2021 par les organisations professionnelles de la production et du négoce des Vins de Savoie, dont le siège est à Apremont à la Maison de la Vigne et du Vin, est applicable à tous les producteurs récoltants des Vins de Savoie à Appellation d'Origine Contrôlée, Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, qu'il s'agisse de Producteurs Individuels, Caves Coopératives, Groupement de producteurs réunis, adhérents à l'ODG Syndicat Régional des Vins de Savoie, ainsi que tous les négociants qui commercialisent des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour but d'assurer la maîtrise et l'expansion du marché des vins des appellations contrôlées citées à l'article 1 du présent accord.

Il porte sur les mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande des Vins de Savoie
- La mise en marché
- Le mécanisme des transactions
- Le suivi aval de la qualité des Vins de Savoie
- Le financement des actions de l'Interprofession
- La promotion des produits
- Les accords de campagne

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour les campagnes, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023.

Article 4 : Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auquel le CIVS a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel compte tenu du caractère secret des informations fournies par les divers intervenants.
Le personnel du CIVS et des autres structures prestataires ayant connaissance des informations, est soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par la loi. Il en est fait mention dans les contrats de travail. Les Membres professionnels administrateurs du CIVS sont soumis au même secret professionnel.

TITRE II – CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

Le CIVS demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) du Conseil 1308/2013 du 17/12/2013 tel que modifié portant organisation commune du marché vitivinicole et tenant à la connaissance du marché.
Les données fournies sont précisées dans les articles suivants.

Article 5 : Connaissance de l'offre des récoltants producteurs

Tous les producteurs récoltants tels que définis à l'article 1 du présent accord doivent faire connaître au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires,

- leur récolte et leur production, dans les délais règlementaires,

- les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :

Les informations dont le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur » avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16 octobre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Comité interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques de l'opérateur concerné.

Article 6 : Connaissance de l'offre du négoce

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent faire connaître au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, dans les délais règlementaires,

- leur production, pour les négociants vinificateurs (sv12) dans les délais règlementaires,

- les données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Transmission dématérialisée :
Les informations dont le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les mouvements de produits rentrés, sortis, avec la précision détaillée de chaque produit au sein de chaque exploitation, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, et faisant l'objet d'une convention entre CIEL et le portail du CIVS, ci-après « l'opérateur » avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie n'y sont alors plus modifiables.

Article 7 : Connaissance permanente du Marché

7.1. Transaction de vins en vrac ou en bouteille-tiré bouché

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent fournir tous les mois le feuillet joint en annexe, contenant les données économiques, ainsi que la déclaration des cours des transactions.

Les négociants adresseront au CIVS cette déclaration mensuelle qui mentionnera pour chaque appellation les informations obligatoires suivantes :

- La dénomination
- La couleur,
- Le millésime
- Le code douanier
- Le cépage
- Le volume et le prix réel par volumes (si sur une même dénomination, plusieurs prix ont été pratiqués, il sera précisé le volume total par prix).

Les prix communiqués s'entendent net, c'est-à-dire hors taxes et tout escompte déduit et hors cotisation interprofessionnelle qui est à régler séparément.

Les informations transmises concernent :

- Les achats de raisins transformés en hectolitres selon le référentiel suivant : 130 Kg de raisin = 1 Hl de vin tranquille ; 150 kg de raisin =1 Hl de vin mousseux.
- Les achats de moûts
- Les achats de vin en vrac
- Les achats de vin en bouteille nue (exprimée en hectolitre)

Chaque négociant s'engage à envoyer les informations ci-dessus mentionnées avant le 10 du mois suivant.

Le CIVS et chaque négociant s'engagent à respecter le format type de collecte de données annexé aux présentes.

Les données seront transmises par voie informatique au format PDF signé et au format Excel.
Chaque négociant devra en outre adresser une déclaration annuelle au CIVS qui mentionnera la liste des viticulteurs auprès desquels des vins ont été achetés. Cette liste sera transmise et arrêtée au 31 juillet de chaque année.

7.2. Transferts de raisins et de moûts

De même que pour le vin, tous les négociants doivent obligatoirement communiquer à la fin des vendanges, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la récolte, le volume et les différents prix par appellation, dénomination géographique, couleur et cépage, des achats de la campagne en moûts et en raisins (avec transformation des poids de vendanges en hl : 130 kg pour 1 hl en vins tranquilles et 150 kg pour 1 hl en vins mousseux).

7.3. Gestion administrative de la connaissance de l'offre et de la demande – Clause de sauvegarde

Le CIVS a seul la compétence et la responsabilité de la connaissance de l'offre et de la demande des Appellations d'Origine citées à l'article 1 du présent accord et de la diffusion des informations d'ordre statistique en résultant.
La gestion de ces informations d'ordre économique et financier ainsi que la restitution de ces informations aux membres du CIVS sera déléguée à une structure externalisée, qui répond aux règles de confidentialité prévues à l'article 4 des présents accords.

Ce processus permettra de sécuriser et de fiabiliser l'observatoire tout en garantissant son indépendance et son impartialité.

TITRE III – REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

Article 8 : Mesure de régulation des marchés

Le CIVS propose, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés de mettre en œuvre toute mesure de régulation du marché conforme aux règlementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du 17/12/2013

CR

TITRE IV – MODALITE DE PAIEMENT

Article 9 : Délais de paiement pour les achats de raisins et de moûts

Pour les achats de raisins et de moûts, les délais de paiement prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel écrit d'une durée fixe de 3 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année n de récolte ;
- Pour les AOP de Savoie, hors Crémant de Savoie, le délai maximum est fixé au **1er août de l'année n+1 ;**
- Pour le Crémant de Savoie, le délai maximum est fixé au **1er octobre de l'année n+1 ;**
- Au moins 50% du montant total doit être payé avant **le 31 mars de l'année n+1.**

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas précédemment fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.

Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes.

Article 9 bis : Délais de paiement pour les achats de vins (vrac ou bouteilles)

Pour les achats de vins (vrac ou bouteilles), les délais de paiement prévus dans le cadre d'un contrat pluriannuel écrit d'une durée fixe de 3 ans minimum, concrétisé par l'enregistrement d'un contrat chaque année, sont les suivants :

- Pour toutes les transactions enregistrées avant le 30 juin de l'année n +1 :
  - Pour les AOP de Savoie, hors Crémant de Savoie, le délai maximum est fixé au **1er août de l'année n+1 ;**
  - Pour le Crémant de Savoie, le délai maximum est fixé au **1er octobre de l'année n+1.**
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année n+1, le délai est fixé par la loi.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des cas fixés sont payés selon le délai fixé par la loi.

Le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial doit être rappelé sur les contrats utilisés sur les années suivantes. »

CR

Article 10 : Acompte

« La dérogation de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions faisant l'objet d'un contrat pluriannuel avec les délais de paiement visés à l'Article 9 bis : Délais de paiement pour les achats de vins (vrac ou bouteilles) du présent accord. »

TITRE V - COMMISSIONS

Article 11 – Respect du produit lors de la commercialisation

Les vins mis à la consommation doivent respecter les règles définies par les cahiers des charges de chacune des appellations concernées.

Article 12 – Commissions

Des commissions peuvent être organisées au sein de l'Interprofession ; notamment une « commission de suivi aval de la qualité des vins » (CSAQ) qui a pour mission le contrôle par sondage de la qualité des vins proposés aux consommateurs et le conseil auprès des opérateurs.
Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect des produits mis à la disposition du consommateur.

CR

Article 13 – Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L 632-6 du livre IV du Code rural et de la pêche maritime.

Le montant de la cotisation est fixé à 4.67 € par hectolitre revendiqué. Ce montant peut être modifié chaque année par avenant voté par l'Assemblée générale du CIVS.

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration de revendication en AOC déposée par chaque opérateur.

La facturation intervient à partir du mois de janvier suivant cette déclaration de revendication.

La cotisation est supportée :

- pour les ventes au sein de la zone géographique de compétence du CIVS, à 50% par les producteurs et à 50% par les négociants ;

- pour les ventes en dehors de la zone de compétence géographique du CIVS, par les producteurs.

Le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les producteurs, à charge pour les négociants de verser aux producteurs la part correspondante s'agissant des ventes au sein de la zone de compétence géographique du CIVS.
Les producteurs devront faire apparaitre sur la facture le montant correspondant aux 50% la cotisation qui est refacturée au négociant.

Dans le cas de négociants vinificateurs, le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les négociants, à charge pour les producteurs de verser aux négociants la part correspondante de leur cotisation

La facture de la cotisation est destinée à doter le CIVS des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui ont été confiées.

Le délai de paiement pour la cotisation est fixé comme suit :

31 Décembre n	transmission des Demandes de Revendication
31 Janvier n+1	FACTURE délai de règlement 60 jours

Modalités de règlement :

Avant le 10 février, acceptation des prélèvements automatiques et envoi de l'autorisation

1. 20 février n+1 — 1er prélèvement
2. 20 mars n+1 — 2e prélèvement
3. 20 avril n+1 — 3e prélèvement
4. 20 mai n+1 — 4e prélèvement
5. 20 juin n+1 — 5e prélèvement
6. 20 juillet n+1 — 6e prélèvement
7. 20 août n+1 — 7e prélèvement

CR

Si pas d'acceptation de prélèvements automatiques, règlement comptant pour la totalité de la facture le 31 mars N+1

1 avril n+1, si pas de règlement ou pas d'acceptation de prélèvements = début des intérêts de retard.

5 avril n+1	1er RAPPEL
1 mai n+1	2ème RAPPEL
1 juin n+1	MISE EN DEMEURE AVEC AR
1 juillet n+1	CONVOCATION devant le Bureau du CIVS avec AR
15 juillet n+1	MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER « uniquement pour les opérateurs en difficulté. »

OU

15 juillet n+1	INJONCTION DE PAIEMENT ET/OU PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 14 – Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent accord et par les avenants de campagne, seront appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Saint Baldoph, le 18 juin 2021

Pour la production

Le Président de l'ODG
Syndicat Régional des Vins de Savoie

Christophe RICHEL

Pour le négoce

Le Président de l'Union des Maisons de Vin de Rhône-Alpes.

Gilles PERRIER

Le Président du Comité Interprofessionnel
des Vins de Savoie

Laurent CAVAILLE

ANNEXE

DECLARATION MENSUELLE DE TRANSACTION mois de .....

Nom de l'entreprise

Adresse

No Siret

Date	Code douane	Appellation	Cépage	Millésime	V = vin vrac hl B = bouteilles hl M = mout hl R = Raisins hl	Volume hl	Prix / hl